

BALISES VISANT À ENCADRER LE « REPORT DE DISPONIBILITÉ »

La tâche d'un enseignant est constituée d'un ensemble d'activités pour chacune des sessions, comportant des échéances et des obligations.

Un report de disponibilité est l'action de déplacer à une date différente la capacité et l'obligation d'être à la disposition du collègue.

QUI PEUT BÉNÉFICIER D'UN REPORT DE DISPONIBILITÉ

Tout enseignant permanent ou tout enseignant qui est admissible au programme volontaire de réduction de temps de travail peut bénéficier d'un report de disponibilité s'il rencontre, à la satisfaction de la Direction des études, les balises retenues.

BALISES

1. Avoir un minimum d'impact sur l'enseignement ou tout autre aspect de la tâche de l'enseignant dans la poursuite de la préservation de la qualité de l'enseignement.
2. Être situé en dehors :
 - a. des périodes de cours
 - b. des journées pédagogiques et des examens de reprises;
 - c. de toutes activités formelles telles que : réunion de département, de programme, formation, convocation

PROCESSUS

- a) Une demande de report de disponibilité est normalement liée à du travail fait à l'extérieur du cadre horaire prévu à la convention collective ou à un travail fait en plus de la tâche normale du professeur.
- b) Ces aménagements particuliers sont exécutés avec l'accord explicite du Collège.
- c) Ce type de demande devra obligatoirement être déposé par écrit au Directeur des études, dans un délai raisonnable, normalement plus de deux mois avant les dates visées par le report.
- d) La demande devra être justifiée.
- e) Elle sera analysée par le Directeur des études qui prendra la décision de l'accorder ou non.
- f) Le dossier sera par la suite porté à l'attention du CRTE pour consultation dans l'optique de la recherche d'une entente.
- g) La décision sera alors transmise au demandeur.

Demande pour motif de nature personnelle

- a) Une demande de report de disponibilité pourra aussi être demandée pour tout autre motif de nature personnelle.
- b) Elle constitue alors une demande qui repose uniquement sur des considérations non liées au travail et l'autorisation d'un tel report constitue une mesure exceptionnelle et ne saurait faire l'objet d'une récurrence.
- c) Ce report, si octroyé, sera généralement limité à une semaine.
- d) Ce type de demande devra aussi être déposée par écrit au Directeur des études, dans les mêmes délais et justifiée.
- e) Elle sera analysée par le Directeur des études qui prendra la décision de l'accorder ou non.
- f) Le CRTE sera informé de la demande et de la décision du Directeur des études.
- g) La décision sera alors transmise au demandeur.

Date d'entrée en vigueur : 3 novembre 2009

Yves Goudreault, directeur des études